

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PARVIS BASILIQUE NOTRE DAME
ET EGLISE SAINT-MARTIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRETÉ TEMPORAIRE n° 2025/ST/265, prolonge l'arrêté n° 2025/ST/609

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10/II 10°, R 417-11, R325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique compte tenu du niveau élevé de la menace terroriste,

CONSIDÉRANT qu'un périmètre de sécurité doit être mis en place autour de la Basilique Notre-Dame et de l'Eglise Saint-Martin dans le cadre de VIGIPIRATE,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement dans les rues adjacentes de la Basilique,

ARRETE :

Article 1- Le stationnement est interdit :

- **sur 3 places à proximité de la Basilique Notre Dame** sur le parvis Notre-Dame (côté rue du Sergent Louvrier)
- **sur 7 places à proximité de l'Eglise Saint-Martin**, sur le parking.

Article 2 – Le présent arrêté **prolonge** l'arrêté n° 2025/ST/609 **jusqu'au JEUDI 31 DECEMBRE 2026**.

Article 3 – La signalisation appropriée est mise en place par les services techniques de la Ville de Mayenne.

Article 4 – Le fait de déplacer un barrièrage est soumis à des poursuites pénales.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
M. ROMAGNE, service voirie
M. BRUNEAU, service funéraire
Presbytère Église Notre Dame
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **25 JUIN 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS

Annexes : 2 plans

